



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 25 DU 15 JUILLET 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 juillet 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 213 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre DM2 PLAY-OFF FINALE ALLER POULE A N° 102560 DU 17/05/2025
AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015) - BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors d'un tir de lancers francs par un joueur de l'équipe B (GOLBEY EPINAL), des "cris de singes" auraient été entendus venant de la tribune des supporters de l'équipe A (AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND). Au 2ème QT, le comportement agressif des joueurs A5 (UNCUOGLU Sinan) et A6 (XXX) aurait commencé à se déclarer dans chaque interaction avec les joueurs de l'équipe B sans aucun recadrage des arbitres. A la suite d'une faute du joueur B5 (MEGUELLATNI Wacim), celui-ci se serait excusé auprès du joueur A6. Sans raison, le joueur A5 (UNCUOGLU Sinan) se serait projeté torse en avant dans une agression corps à corps contre le joueur B5 (MEGUELLATNI Wacim). Le joueur B5 (MEGUELLATNI Wacim) aurait répliqué par le même mouvement contre le joueur A5 (UNCUOGLU Sinan). Les joueurs auraient été séparés. Le joueur A5 (UNCUOGLU Sinan) aurait continué à invectiver le joueur B5 (MEGUELLATNI Wacim). Quelques minutes plus tard, le joueur A6 aurait relancé une échauffourée."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Au regard de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une instruction a été diligentée pour ce dossier.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur UNCUOGLU Sinan, licence n° VT932487, du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur UNCUOGLU Sinan régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la dite commission. Il a transmis les excuses de son absence pour raisons professionnelles. Il a mandaté Monsieur LAMBOLEY Ludovic pour le représenter ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic rappelle les faits de jeux. Il regrette l'absence d'arbitre officiel. Il ne comprend pas pourquoi Monsieur UNCUOGLU Sinan est convoqué puisqu'il n'a rien fait ;
- ✓ Constatant que Monsieur UNCUOGLU Sinan reconnaît dans son rapport l'altercation entre lui et le joueur B5 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur UNCUOGLU Sinan, licence n° VT932487, du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur UNCUOGLU Sinan, licence n° VT932487, du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015) s'établira pour les deux week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus**
- **Du VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A6 :

Au terme des articles 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué avec ses parents, ne s'est pas présenté devant la dite commission. Il a transmis les excuses de son absence pour raisons professionnelles. Il a mandaté Monsieur LAMBOLEY Ludovic pour le représenter ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic rappelle les faits de jeux. Il regrette l'absence d'arbitre officiel ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX affirme ne pas avoir participé à l'altercation. Il a juste séparé les protagonistes. Néanmoins à la lecture de l'instruction diligentée, le comportement de Monsieur XXX n'a pas aidé à apaiser la situation ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A6 :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), s'établira pour les deux week-ends suivants :

- Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus
- Du VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Michel, Président du club de l'AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND, responsable es-qualité, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Michel était présent lors de la rencontre et a officié en qualité de délégué de club. Il n'a pas entendu de « cris de singe » ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, la commission de discipline ne peut avec certitude affirmer que des « Cris de singe » ont été proféré ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MEGUELLATNI Wacim, licence n° JH060053, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur Wacim MEGUELLATNI, régulièrement convoqué s'est présenté devant la dite commission accompagné de Monsieur Alexandre COLLOT, Président du club de GOLBEY EPINAL ;
- ✓ Constatant que Monsieur MEGUELLATNI Wacim reconnaît qu'à la suite d'un fait de jeux un peu violent avec le joueur A6 il s'est dirigé vers lui pour s'excuser. A ce moment le joueur A5 est venu lui rentrer dedans. Il l'a repoussé et n'a absolument pas cherché l'affrontement. Il a été disqualifié et ne comprend pas pourquoi l'autre joueur n'a pas été aussi sanctionné. Il a shooté dans le ballon par énervement. Il reconnaît être revenu dans les gradins car il ignorait qu'il n'en avait pas le droit. Il reconnaît aussi être redescendu en fin de rencontre sur le terrain pour séparer ses coéquipiers ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur Wacim MEGUELLATNI ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MEGUELLATNI Wacim, licence n° JH060053, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur MEGUELLATNI Wacim, licence n° JH060053, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007), s'établira :

Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Dossier n° 216 – 2024/2025

**Incidents après la rencontre PRF PLAY OFF FINALE RETOUR POULE A N° 201437 DU 24/05/2025
LA VALDAJOLAISE (GES0088024) - ENTENTE GRANGES GERARDMER (GES0088008)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, Monsieur GROSJEAN Philippe (VT570019), Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) serait intervenu de manière agressive. Monsieur GROSJEAN Philippe se serait approché du 1er arbitre en élevant fortement la voix. Son comportement aurait été clairement menaçant et intimidant au point que plusieurs personnes, dont le 2ème arbitre, Monsieur CUNY Basile, auraient dû s'interposer pour l'empêcher de continuer. Le 1er arbitre aurait annoncé qu'il allait rédiger un rapport et Monsieur GROSJEAN Philippe aurait répliqué de manière menaçante et aurait tenu les propos suivants "*fais un rapport et tu vas voir*". Le 2ème arbitre, Monsieur CUNY Basile, licence n° VT000197, du club de LA VALDAJOLAISE, aurait pris la défense de Monsieur GROSJEAN Philippe et aurait dit au 1er arbitre "*si toi tu fais un rapport, moi aussi je peux en faire sur d'autres personnes*". Des spectateurs de l'équipe A auraient également tenus des propos déplacés envers le 1er arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, spectateur lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l’annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe, régulièrement invité ne s’est pas présenté devant la commission et n’a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe n’a pas fourni de rapport et ce malgré une relance le 3 juin 2025 ;
- ✓ Constatant que Messieurs GILLET Louis, premier arbitre et CUNY Basile deuxième arbitre, tous deux invités devant la dite commission n’ont pu y participer pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que le rapport de l’arbitre ne fait aucun doute sur l’attitude de Monsieur GROSJEAN Philippe ;
- ✓ Constatant que le comportement de Monsieur GROSJEAN Philippe vis à vis de l’arbitre est inadmissible et n’est pas en corrélation avec sa fonction de Président de Club ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, spectateur lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, spectateur lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) s'établira :

du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025 inclus

**UNE INTERDICTION D'ACCES AUX POURTOURS DU TERRAIN
DE DEUX (2) MOIS FERMES**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

L'interdiction d'accès aux pourtours du terrain de Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019, spectateur lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de LA VALDAJOLAISE (GES0088024) s'établira :

du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025 inclus

UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive LA VALDAJOLAISE (GES0088024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Dossier n° 218 – 2024/2025

**Incidents pendant et après la rencontre IDM U15 FIN POULE A N° 15981 DU 24/05/2025
SLUC NANCY BA 3 GES0054011 - VANDOEUVRE BB GES0054012**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 juin 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le coach de l'équipe B (VANDOEUVRE BB), Monsieur KELELA Daniel, se serait plaint de la table de marque. Le coach de l'équipe A, Monsieur LAUFFER Aubin, aurait dit à la table de marque "*il y a toujours ce genre de problème avec VANDOEUVRE et surtout chez eux*". Le coach B, Monsieur KELELA Daniel, aurait insulté le coach A, Monsieur LAUFFER Aubin "*ferme ta gueule*", "*je vais t'enculer*", "*je vais t'arracher la tête devant toute la salle.....*". Le délégué de club serait intervenu. Les arbitres auraient tenté de calmer le coach B, sans succès, car il aurait continué les insultes envers le coach A "*je vais te taper que ça soit là ou à la sortie*". A la fin du match le coach B et ses

joueurs auraient attendu le coach A à la sortie du gymnase. Le coach A aurait eu peur que la situation dégénère et serait resté dans le gymnase pendant tout le match suivant."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KELELA Daniel, licence n° VT961522, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur KELELA Daniel régulièrement invité s'est présenté devant la commission à 19H30 ;
- ✓ Constatant que Monsieur KELELA Daniel relate que le match se déroule sous une bonne ambiance. Au cours de la rencontre il se rend compte que la table a fait des erreurs et demande la rectification. Le coach du SLUC a alors dit : « A chaque fois contre Vandoeuvre on se fait enculer » Il lui a mal parlé, le ton est monté mais je ne l'ai pas insulté. IL reconnaît qu'il a peut-être haussé le ton, qu'il n'aurait pas dû s'énerver et qu'il le regrette ;
- ✓ Constatant que la question suivante est posée à Monsieur KELELA Daniel : Pouvez-vous nous dire ce que vous avez dit au coach du SLUC ? : « Je ne me souviens plus de ce que je lui ai dit ! » ;
- ✓ Constatant que Monsieur KELELA Daniel est de mauvaise foi. Il est indéniable que celui-ci se souvient des propos qu'il a tenus mais ne veut pas les reconnaître ;
- ✓ Constatant que Monsieur BOESCH Alexandre, 1er arbitre, invité devant la commission, confirme que le match se déroule dans de bonnes conditions. Le coach de VANDOEUVRE a été agacé par une erreur de la table et à insulté celle-ci. Le coach du SLUC est intervenu et ils étaient prêts à en venir aux mains ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur KELELA Daniel ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur KELELA Daniel, licence n° VT961522, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur KELELA Daniel, licence n° VT961522, du club de VANDOEUVRE BB (GES0054012) s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

